

AVIS AU CLERGE ET AUX FIDÈLES

PAR une lettre du 1^{er} janvier de cette année 1912, l'Eminent cardinal Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, adresse aux Evêques des règles à suivre à l'égard des Orientaux. Afin d'arrêter et de prévenir des abus qui, si on les souffrait plus longtemps, pourraient tourner au détriment et au déshonneur de la sainte Eglise, voici les mesures prescrites par l'autorité du Siège Apostolique :

1. Les Ordinaires — chacun dans son diocèse—refuseront la permission de quêter à tout Oriental, de quelque sorte et dignité qu'il soit, même s'il présente des documents authentiques, munis de sceaux, rédigés en quelque langue que ce soit; ils n'accorderont la permission que si l'Oriental montre un *rescrit authentique et récent* de la Sacrée Congrégation de la Propagande, lui donnant la faculté 1^o de sortir de son propre diocèse et de recueillir des aumônes.

2. Si un ecclésiastique oriental, ne tenant pas compte de ces prescriptions du Saint-Siège, et muni seulement des lettres de recommandation de son évêque, s'avise de parcourir l'Europe, l'Amérique ou d'autres régions pour y quêter, l'Ordinaire du lieu où il passera l'avertira que cela est défendu et lui interdira tant la célébration de la sainte messe que les autres fonctions ecclésiastiques.

3. Supposé que l'Oriental passe outre à ces défenses et interdictions, l'évêque devra, par les feuilles publiques, avertir le clergé et les fidèles d'avoir à considérer les demandes d'argent comme illicites et condamnées.

4. En cas de doute, les Ordinaires en référeront à la Sacrée Congrégation qui décidera ce qu'il y a à faire.